

	ELEMENTS DE BAREME	MOUVEMENT 2023
Demandes liées à la situation familiale	Rapprochement de conjoint Non cumulable avec la bonification au titre de l'autorité parentale conjointe et celle au titre de la situation de parent isolé	<p>Forfait de 15 points + 1 point par année de séparation dans la limite de 5 points (5 années de séparation au maximum)</p> <p>La bonification est accordée sur le vœu simple ou sur le vœu groupe AC « assimilé commune » portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint. La bonification peut être étendue aux vœux suivants portant sur ladite commune s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.</p> <p>Si la commune concernée ne compte aucune école, la bonification s'applique sur la commune de l'école la plus proche de la résidence professionnelle du conjoint.</p> <p>La bonification s'applique sous réserve d'une distance minimale supérieure ou égale à 20 km aller entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant de l'année du mouvement et la résidence professionnelle du conjoint. Elle est également accordée lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de bonification devra porter sur le lieu d'inscription.</p> <p>La bonification ne s'applique pas pour le rapprochement du conjoint retraité.</p> <p>Le premier vœu doit impérativement correspondre à la commune d'exercice professionnel du conjoint ou d'inscription au Pôle Emploi.</p> <p>Cette bonification s'applique à l'agent dont le conjoint exerce dans un département limitrophe du département des Hautes-Pyrénées : le vœu n°1 formulé sur une commune limitrophe de ce département d'exercice du conjoint sera valorisé de la même manière.</p>
	Autorité parentale conjointe Non cumulable avec la bonification pour rapprochement de conjoint	<p>Forfait de 15 points + 1 point par année de séparation dans la limite de 5 points (5 années de séparation au maximum)</p> <p>En cas de séparation ou de divorce :</p> <p>Agents ayant à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe. La distance de séparation des résidences doit être égale ou supérieure à 20 km aller.</p> <p>La bonification porte sur les vœux précis ou sur le vœu groupe AC « assimilé commune » correspondant à la commune de résidence personnelle de l'autre parent.</p> <p>Le premier vœu doit impérativement correspondre à la commune de résidence de l'autre parent.</p> <p>Si la commune concernée ne compte aucune école, la bonification s'applique sur la commune de l'école la plus proche de la résidence personnelle du conjoint.</p>
	Parent isolé Non cumulable avec les bonifications pour rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe	<p>4 points</p> <p>Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l'autorité exclusive d'un enfant ayant moins de 18 ans le 1er septembre 2023. Sont concernés notamment les enseignants veufs, veuves, célibataires sous réserve que l'autre parent ne détienne plus l'autorité parentale...</p> <p>Seul le vœu AC "assimilé commune" commune ou les vœux précis dans le ressort de la commune justifiant une amélioration des conditions de vie de l'enfant peuvent être bonifiés. Le 1er vœu formulé par l'agent doit correspondre à un vœu améliorant les conditions de vie de l'agent.</p>
	Enfants	<p>1 point par enfant (maximum 4 points)</p> <p>La bonification s'applique pour tout enfant âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2023 et pour un enfant à naître.</p>
Demandes liées à la situation personnelle	Situation de handicap de l'agent, du conjoint ou de l'enfant	<p>30 points sur tous les vœux</p> <p>L'attribution de la bonification concerne uniquement l'agent.</p>
	Les deux bonifications ne sont pas cumulables.	<p>100 points</p> <p>La bonification est attribuée par l'IA-DASEN, sur avis favorable du médecin du travail sur les vœux ayant pour effet d'améliorer sensiblement les conditions de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'enseignant, (BOE) ou détenant une RQTH, OU - au titre de son conjoint, (BOE) ou détenant une RQTH, OU - au titre de l'enfant en situation de handicap.
Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	Ancienneté générale de service	<p>Calcul arrêté au 31 décembre 2022 :</p> <p>Forfait de 5 points +</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 point par an - 1/12ème point par mois - 1/360ème point par jours
	Mesure de carte scolaire	<p>Priorité de réaffectation sur la première vacance dans l'école ou le RPI où intervient la fermeture.</p> <p>50 points sur les autres vœux</p> <p>Valable 3 ans (si pas d'affectation sur un poste définitif)</p>
	Stabilité sur le poste	<p>Calcul arrêté au 31 août 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points pour trois ans d'ancienneté sur le poste - 10 points pour quatre ans d'ancienneté sur le poste - 15 points pour cinq ans et plus d'ancienneté sur le poste
	Ancienneté Education prioritaire Cumulable avec la bonification pour stabilité dans le poste	<p>Calcul arrêté au 31 août 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 points pour trois ans d'ancienneté 10 points pour quatre ans d'ancienneté 15 points pour cinq ans et plus d'ancienneté <p>La bonification s'applique sur tous les vœux, elle est accordée aux enseignants affectés pendant l'année scolaire 2022-2023 dans une école ou un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs et continus sur ce type de poste.</p>
	Affectation à titre provisoire dans l'ASH	<p>Forfait 5 points</p> <p>L'agent doit être affecté à temps complet sur un poste de l'ASH pour l'année 2022-2023. L'exercice à temps partiel est assimilé à un temps complet.</p>
Caractère répété de la demande	<p>5 points puis 1 point par année supplémentaire avec un maximum de 8 points</p> <p>Bonification accordée pour le même vœu précis n°1 sollicité à compter du 1er septembre 2019 (prise en compte du code RNE de l'école). Tout changement de vœu n°1 et la non participation au mouvement déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.</p>	
Egalité de priorité, de barème et de rang de vœu, de sous rang de vœu	Discriminant	<ol style="list-style-type: none"> 1. Discriminant ancienneté générale de services 2. Discriminant ancienneté poste 3. Discriminant sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2023 4. Discriminant tirage au sort